

Λ

(N^o 180.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1849.

POURSUITE DES DÉLITS RURAUX.

(Interprétation de l'art. 8, section VII, titre 1^{er}, du décret du 28 septembre—6 octobre 1791.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 8, section VII, titre 1^{er}, du décret des 28 septembre—6 octobre 1791, porte que la poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, à défaut de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite.

Par un jugement du 25 juin 1847 (*annexe 1*), le tribunal correctionnel de Neufchâteau a décidé que le réquisitoire écrit du ministère public, aux fins d'assigner le prévenu, n'est pas un acte de poursuite de nature à interrompre la prescription.

Le 9 août suivant, le tribunal correctionnel d'Arlon, jugeant en appel, a confirmé le jugement du tribunal de Neufchâteau (*annexe 2*);

Le 15 novembre de la même année, le jugement du tribunal correctionnel d'Arlon a été cassé comme ayant contrevenu expressément audit art. 8 de la loi mentionnée ci-dessus (*annexe 3*);

Le tribunal correctionnel de Namur, siégeant comme tribunal d'appel, auquel la cause avait été renvoyée, a adopté l'avis des tribunaux de Neufchâteau et d'Arlon, par jugement du 24 février 1848 (*annexe 4*);

Ce jugement, déféré à la Cour régulatrice, jugeant Chambres réunies, a été cassé le 4 juillet suivant, par les mêmes motifs que ceux qui avaient déterminé l'annulation du jugement du tribunal d'Arlon (*annexe 5*);

Dans cet état des choses, conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, il y a lieu à interprétation de l'art. 8, section VII, titre 1^{er}, du décret des 28 septembre—6 octobre 1791.

Le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter, Messieurs, satisfait à cette nécessité, et propose de consacrer l'opinion de la Cour de cassation, qui trouve sa justification dans les raisons développées dans les deux arrêts cités ci-dessus et annexés aux présentes.

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le réquisitoire écrit du Ministère public, à l'effet de faire assigner le prévenu d'un délit rural, est un acte de poursuite dans le sens de l'article 8, section VII, titre 1^{er}, du décret des 28 septembre — 6 octobre 1791, et il interrompt la prescription lorsqu'il est fait au plus tard dans le délai d'un mois.

Donné à Laeken, le 12 mars 1849.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

ANNEXES.

ANNEXE 1.

PRO JUSTITIA.

N° 2389. — Nevraumont, Marie; Hoffman, Victor; Louis, Nicolas-Joseph,
et Hamer, Élisabeth, de Fineuse.

Du 25 juin 1847.

Nous, LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

Le tribunal de première instance de l'arrondissement de Neufchâteau, province de Luxembourg, jugeant en matière de police correctionnelle, a rendu le jugement suivant :

Audience du 11 juin 1847.

Vu par le tribunal,

1^o Le procès-verbal, en date du 23 avril dernier, dûment affirmé et dont il a été donné lecture, constatant que, ce jour, à cinq heures du matin, Marie Nevraumont, épouse de Louis Hamer; Victor Hoffman; Nicolas-Joseph Louis et Élisabeth Hamer, tous journaliers, domiciliés à Fineuse, ont enlevé, chacun, un fagot de branches, bois mort, dans un bois situé sur le territoire de Grandvoir, appartenant au sieur Legardeur et à Élisabeth Collard, propriétaires à Grandvoir;

2^o Les exploits de citation donnés aux prévenus et aux témoins à la requête de M. le procureur du Roi.

M. le procureur du Roi a demandé que le témoin qu'il produisait fût entendu, savoir :

Jean Debras, âgé de 66 ans, garde-forestier particulier, demeurant à Verlaine;

Lequel témoin, après avoir prêté serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, avec l'addition : « Je le jure, ainsi Dieu me soit en aide », et après avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des prévenus, a fait, en présence du conseil de ceux-ci, la déposition dont note sommaire a été tenue par le commis-greffier sur le plumeau de l'audience.

M^e Jullien, avoué, défenseur des prévenus, a dit que ceux-ci n'avaient pas été assignés dans le mois de la perpétration du délit; que, par conséquent, il y avait prescription; il a conclu au renvoi de ses clients sans amende ni dépens.

M. Nothomb, procureur du Roi, a soutenu que la prescription n'était pas acquise, vu que son réquisitoire à fin d'assignation datait du 19 mai dernier; il a, en conséquence, conclu à condamnation contre les prévenus.

Le tribunal déclare qu'il en sera délibéré et le jugement prononcé à l'audience du 18 juin courant.

Prononcé au Palais de Justice, à Neufchâteau, en audience publique, les jour, mois et an que dessus, où étaient MM. Thonon, juge faisant fonctions de président, pour cause d'empêchement du titulaire; Duchene, Roland, juges; Nothomb, procureur du Roi, et Pierson, commis-greffier.

(Signés) : THONON, G.-J. DUCHENE, ROLAND et D. PIERSON.

Audience du 18 juin 1847.

La cause appelée, le tribunal proroge le délibéré à l'audience du 25 juin courant.

Prononcé au Palais de Justice, à Neufchâteau, en audience publique, les jour, mois et an que dessus, où étaient présents MM. Thonon, juge, faisant fonctions de président, pour cause d'empêchement du titulaire; Duchene, Roland, juges; Nothomb, procureur du Roi, et Pierson, commis-greffier.

(Signés) : THONON, G.-J. DUCHENE, ROLAND et D. PIERSON.

Audience du 25 juin 1847.

La cause appelée, et, après délibéré, il a été prononcé le jugement suivant :

Attendu que les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la prescription, ne s'appliquant point, aux termes de l'article 643 de ce code, aux actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions, c'est aux lois spéciales qu'il faut recourir pour connaître non-seulement le délai de la prescription, mais encore les actes d'instruction ou de poursuites que l'on doit considérer comme empêchant la prescription;

Attendu que le fait sur lequel le tribunal est appelé à statuer, constitue un délit rural punissable d'après la loi du 28 septembre 1791, et soumis, par conséquent, à la prescription déterminée par cette loi, c'est-à-dire à la prescription d'un mois;

Attendu qu'en mettant à l'écart, comme on doit le faire au cas particulier, les dispositions du Code d'instruction criminelle, il en résulte que l'on ne peut décider, à moins que la loi spéciale ne le prescrive ainsi, que la prescription se trouve nécessairement interrompue par un acte quelconque d'instruction ou de poursuite;

Attendu que l'article 8, titre 1^{er}, section 7, de la loi de 1791 précitée, se borne à dire que la poursuite des délits ruraux sera faite, au plus tard, dans le délai d'un mois, sans s'expliquer autrement sur la nature de la poursuite;

Attendu, en admettant que, par ce mot *poursuite*, il faille entendre non-seulement la citation, mais encore tous actes ayant pour objet la recherche et la constatation du délit, toujours est-il que ces actes doivent au moins présenter certain caractère de publicité;

Attendu que le réquisitoire du ministère public étant un acte isolé, purement personnel au magistrat de qui il émane, dont nul n'a été touché dans le délai prescrit, n'ayant, en un mot, reçu aucune espèce de publicité avant la citation, l'on ne peut lui attribuer pour effet d'interrompre la prescription ;

Attendu que le délit reproché aux prévenus ayant été commis et constaté à la date du 23 avril 1847, et, la citation leur ayant seulement été notifiée le 1^{er} juin suivant, il s'ensuit que l'action est prescrite, puisque le réquisitoire ci-dessus est le seul acte de poursuite qui ait eu lieu dans l'intervalle.

Par ces motifs,

Le tribunal déclare l'action du ministère public prescrite, et renvoie les prévenus des poursuites dirigées contre eux ;

Prononcé au Palais de Justice, à Neufchâteau, en audience publique, les jour, mois et an que dessus, où étaient présents MM. Thonon, juge, faisant fonctions de président, pour cause d'empêchement du titulaire ; Duchene, Roland, juges ; Nothomb, procureur du Roi, et Pierson, commis-greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par les juges qui l'ont rendu et par le commis-greffier.

(Signés) : THONON, G.-J. DUCHENE, ROLAND et D. PIERSON.

POUR EXPÉDITION CONFORME, DÉLIVRÉE A M. LE PROCUREUR DU ROI, A NEUFCHATEAU, CE REQUÉRANT,

Par nous, commis-greffier, soussigné,

D. PIERSON.

ANNEXE 2.

LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Audience du 9 août 1847.

Le tribunal de première instance de l'arrondissement d'Arlon, séant à Arlon, Chambre des appels de police correctionnelle, a rendu le jugement suivant :

Entre

Le ministère public, appelant

Et

1^o Marie Neyraumont, épouse de Louis Hamer ; 2^o Victor Hoffman ; 3^o Nicolas-Joseph Louis ; 4^o Élisabeth Hamer, tous journaliers, domiciliés à Fineuse, prévenus intimés ;

Vu par le tribunal les pièces de la procédure dont il a été donné lecture . et notamment :

1° Le jugement rendu par le tribunal correctionnel, séant à Neufchâteau, le 25 juin 1847, qui, jugeant contradictoirement, déclare éteinte et prescrite l'action intentée aux prévenus par le ministère public, et les renvoie des poursuites dirigées contre eux du chef du délit de maraudage;

2° L'appel interjeté de ce jugement par le ministère public, suivant acte reçu au greffe du tribunal de Neufchâteau, le 28 juin 1847;

3° L'assignation donnée aux prévenus pour comparaître à l'audience du tribunal d'appel de ce siège, du 5 août courant, suivant exploit du 6 juillet dernier.

Oùï à cette audience M. Résibois, vice-président, en son rapport;

Oùï le ministère public par M. Watlet, procureur du Roi, dans ses conclusions tendantes à ce que le tribunal fasse application des articles 36 de la loi du 28 septembre 1791, et 637 et suivants du Code d'instruction criminelle;

La cause a été tenue en délibéré, et, à l'audience de ce jour, le tribunal a rendu le jugement suivant :

Le tribunal, jugeant par défaut, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel, déclare prescrite l'action intentée aux prévenus par le ministère public, et les renvoie des poursuites sans peine, amende, ni dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal, au palais de justice à Arlon, le 9 août 1847, par MM. Résibois, vice-président, Gillet, Nothomb, Remacle et Wurth, juges, en présence de M. Herman, substitut du procureur du Roi, et Chalbert, commis-greffier.

Sont signés à la minute : RÉSIBOIS, GILLET, NOTHOMB, REMACLE,
WURTH et CHALBERT, commis-greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, ledit jugement a été signé comme dit est.

POUR EXPÉDITION DÉLIVRÉE AU MINISTÈRE PUBLIC :

Pour le greffier en chef,

DOMINICY, commis-greffier.



NOUS LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi du procureur du Roi près le tribunal de première instance, séant à Arlon, demandeur en cassation d'un jugement rendu sur appel correctionnel par ledit tribunal, le 9 août 1847,

Marie Nevrumont, épouse de Louis Hamer, Victor Hoffman, Nicolas-Joseph Louis et Élisabeth Hamer, tous journaliers, demeurant à Fineuse, défendeurs.

La Cour,

Oùï M. le conseiller De Facqz en son rapport et sur les conclusions de M. De Wandre, premier avocat général ;

Vu l'article 8, titre 1^{er}, section 7, de la loi du 28 septembre 1791, portant :

« La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un
» mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses
» substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la
» municipalité, faute de quoi, il n'y aura plus lieu à poursuite. »

Considérant que le mot *poursuite*, que cette disposition n'a pas défini, comprend, dans sa signification légale, tout acte judiciaire qui a pour but et ne peut avoir d'autre effet que la mise en jugement d'un prévenu, à la différence d'un acte d'instruction, qui peut amener aussi une ordonnance de non-lieu ;

Que, pour reconnaître à une diligence juridique le caractère de la *poursuite*, il n'est pas indispensable que l'acte atteigne immédiatement la personne même de l'inculpé, mais qu'il constitue une poursuite indépendamment de cette condition, si, par sa nature et la qualité de l'officier dont il émane, il aboutit nécessairement à saisir de la prévention les juges qui doivent en connaître ;

Considérant que tel est le résultat d'une réquisition que le procureur du Roi, en cette qualité, adresse, par écrit, à un huissier pour qu'il ait à citer un prévenu, afin d'être jugé sur les faits qui lui sont imputés ;

Considérant qu'un pareil réquisitoire étant une poursuite dans le sens de l'art. 8 ci-dessus transcrit, il interrompt la prescription décrétée par le même article, lorsqu'il est fait dans le délai d'un mois après le délit ;

Considérant qu'il est constaté au procès que le délit rural dont il s'agit a été commis le 23 avril 1847, et que le 19 mai suivant, par conséquent avant l'expiration du mois, le procureur du Roi près le tribunal de Neufchâteau a, par un réquisitoire écrit, mandé à l'huissier Fontaine d'assigner devant le tribunal correctionnel dudit lieu, à l'audience du 11 juin 1847, les quatre défendeurs en cassation, pour y être jugés sur la prévention dont il spécifie l'objet ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que le tribunal d'Arlon, en confirmant, par le jugement attaqué, celui du tribunal de Neufchâteau, qui avait déclaré l'action prescrite faute de poursuite dans le mois, a expressément contrevenu à l'art. 8 précité de la loi du 28 septembre 1791 ;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Arlon, jugeant sur appel, le 9 août dernier;

Condamne les défendeurs aux dépens du jugement cassé et à ceux de l'instance en cassation;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du tribunal d'Arlon, et que mention en soit faite en marge du jugement annulé;

Renvoie la cause au tribunal de première instance de l'arrondissement de Namur, siégeant comme tribunal d'appel en matière de police correctionnelle.

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de cassation séant à Bruxelles, seconde Chambre, le 15 novembre 1847; présents: MM. De Sauvage, président; Bourgeois, Marcq, Lefebvre, Würth, De Facqz, Paquet, conseillers; Dewandre, premier avocat général; De Brandner, greffier.

(Signés) : E. DE SAUVAGE et DE BRANDNER.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution;

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main;

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

POUR EXPÉDITION CONFORME, DÉLIVRÉE A M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL :

Le greffier en chef,

J.-C.-J. ADAN.

ANNEXE 4.

NOUS LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

Le tribunal de première instance, séant à Namur, section des appels de police correctionnelle, a rendu le jugement suivant :

Entre :

Le ministère public, appelant d'un jugement du tribunal correctionnel de Neufchâteau, en date du 25 juin dernier, portant :

Attendu que les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la prescription, ne s'appliquent point, aux termes de l'art. 643 de ce Code, aux actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions, c'est aux lois spéciales qu'il faut recourir pour connaître non-seulement le délai de la prescription, mais encore les actes d'instruction ou de poursuite que l'on doit considérer comme empêchant la prescription;

Attendu que le fait sur lequel le tribunal est appelé à statuer constitue un délit rural punissable d'après la loi du 28 septembre 1791, et soumis, par conséquent, à la prescription déterminée par cette loi, c'est-à-dire à la prescription d'un mois;

Attendu qu'en mettant à l'écart, comme on doit le faire au cas particulier, les dispositions du Code d'instruction criminelle, il en résulte que l'on ne peut décider, à moins que la loi spéciale ne le prescrive ainsi, que la prescription se trouve nécessairement interrompue par un acte quelconque d'instruction ou de poursuite;

Attendu que l'art. 8, titre 1^{er}, section 7, de la loi de 1791 précitée, se borne à dire que la poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, sans s'expliquer autrement sur la nature de la poursuite;

Attendu, en admettant que par ce mot *poursuite*, il faille entendre, non-seulement la citation, mais encore tous actes ayant pour objet la recherche et la constatation du délit, toujours est-il que ces actes doivent au moins présenter certain caractère de publicité;

Attendu que le réquisitoire du ministère public étant un acte isolé, purement personnel au magistrat de qui il émane, dont nul n'a été touché dans le délai prescrit, n'ayant, en un mot, reçu aucune espèce de publicité avant la citation. l'on ne peut lui attribuer pour effet d'interrompre la prescription;

Attendu que le délit reproché aux prévenus ayant été commis et constaté à la date du 23 avril 1847, et la citation leur ayant seulement été notifiée le 1^{er} juin suivant, il s'ensuit que l'action est prescrite, puisque le réquisitoire ci-dessus est le seul acte de poursuite qui ait eu lieu dans l'intervalle.

Par ces motifs,

Le tribunal déclare l'action du ministère public prescrite et renvoie les prévenus des poursuites dirigées contre eux.

Et

- 1° Marie Neupraumont, épouse de Louis Hamer;
- 2° Victor Hoffman;
- 3° Nicolas-Joseph Louis;
- 4° Et Élisabeth Hamer, tous journaliers, demeurant à Fineuse, défaillants intimés;

Le tribunal,

Vu le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Neufchâteau, le 25 juin 1847, l'acte d'appel, l'arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles, du 15 novembre suivant, et les pièces de la procédure;

Oùï M. Malevé, juge, en son rapport, et M. Lemaire, procureur du Roi, en ses conclusions;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un délit tombant sous l'application des dispositions de la loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale;

Attendu qu'aux termes de l'art. 8, titre 1^{er}, section 7, de la même loi, la poursuite de semblable délit doit être faite, au plus tard, dans le délai d'un mois, soit par la partie lésée, soit par la partie publique;

Attendu, en fait, que le procès-verbal rédigé à charge des prévenus, ici intimés, porte la date du 23 avril 1847, jour où le délit a été constaté, et que la citation à comparaître devant les premiers juges ne leur a été notifiée que le

1^{er} juin suivant; qu'ainsi, et à défaut de poursuite dans le délai légal, l'action se trouve éteinte;

Qu'il importe peu que, dès le 19 du mois de mai même année, le procureur du Roi de Neufchâteau ait requis l'huissier d'assigner; car, ce simple ordre, consigné par écrit, mais révocable à volonté, et n'offrant dès lors pas plus de stabilité que s'il avait été donné verbalement, ne peut être sainement envisagé comme un acte de poursuite, mais tout au plus comme une mesure préalable à la poursuite, et partant en dehors de cette poursuite, dont elle reste indépendante et tout à fait distincte;

Que la poursuite n'a réellement eu lieu qu'au moment où l'officier ministériel, déférant à la demande du magistrat, a fait connaître aux prévenus, à la requête de ce dernier, qu'ils devaient comparaître au jour indiqué; que ce n'est qu'alors qu'il a été donné suite à l'action publique; qu'alors seulement a commencé la poursuite, qui, jusque là, n'était en quelque sorte qu'à l'état de projet, ne liant en aucune manière le ministère public et encore moins les prévenus;

Que si l'on pouvait donner au mot *poursuite* l'extension qu'on cherche à lui prêter, ce système aurait pour résultat d'attribuer au ministère public une sphère d'action infiniment plus étendue qu'à la partie privée, contrairement à l'art. 8 de la loi spéciale, exclusivement applicable au cas actuel;

Qu'il résulte en effet de cette disposition, qu'en faisant objet, dans une seule et même phrase, de la poursuite de la partie lésée et de celle de la partie publique, en les plaçant sur la même ligne, le législateur a suffisamment manifesté l'intention de donner à l'une et à l'autre poursuite le même caractère et de les faire résulter également d'un acte qui atteignît immédiatement et directement les prévenus;

Que s'il pouvait en être autrement, il est évident que la position de la partie lésée serait alors moins favorable que celle de la partie publique, sans que l'on puisse alléguer la moindre cause d'une préférence que repoussent à la fois et le texte et l'esprit de la loi invoquée;

Par ces motifs,

Statuant par défaut, et par suite du renvoi fait par la Cour de cassation,
Confirme le jugement dont est appel.

Prononcé en audience publique, le 24 février 1848.

Présents : MM. Póletz, juge faisant fonctions de président; Stévert de Blochhausen, Malevé, De La Barre, juges; Dury, juge suppléant à défaut de juge; Lemaire, procureur du Roi; Rolin, commis-greffier.

(*Signés*) : PÓLETZ, STÉVART DE BLOCHHAUSEN, MALEVÉ, DE LA BARRE,
DURY, N. ROLIN.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution;

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main;

Et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau de ce tribunal.

POUR EXPÉDITION CONFORME :

Le Greffier, F.-A. HOCK.

NOUS LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi de M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance, séant à Namur, demandeur en cassation d'un jugement du même tribunal, Chambre des appels de police correctionnelle, en date du 24 février 1848,

Marie Neyraumont, épouse de Louis Hamer, Victor Hoffman, Nicolas-Joseph Louis et Élisabeth Hamer, tous journaliers, demeurant à Fineuse, défendeurs ;

La Cour, ouï M. le conseiller Paquet en son rapport et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur général ;

Attendu qu'après une cassation, le jugement du tribunal de Namur est attaqué par les mêmes moyens que celui du tribunal d'Arlon annulé par la Cour, qu'il y a donc lieu, aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, de juger la cause Chambres réunies ;

Au fond :

Attendu que l'art. 8, titre 1^{er}, section 7, de la loi du 28 septembre 1791, porte : « la poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un » mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune. . . . » faute de quoi, il n'y aura plus lieu à poursuite. » ;

Attendu que cet article n'exige point que le prévenu soit assigné, mais uniquement que le premier acte de la poursuite soit posé dans le mois, pour qu'il y ait interruption de la prescription ;

Attendu qu'il conste en fait que le délit rural imputé aux défendeurs, a été commis le 23 avril 1847, et que, si l'assignation pour comparaître en justice n'a été donnée à ceux-ci que le 1^{er} juin suivant, le réquisitoire du procureur du Roi aux fins de citer, a été décerné le 19 mai, ainsi dans le mois du délit ;

Attendu que ce réquisitoire constitue un véritable acte de poursuite, puisqu'il émane du magistrat que la loi charge de faire réprimer les contraventions à la loi pénale, et qu'il avait pour but de saisir le juge de la connaissance de l'affaire ; qu'en admettant avec le jugement attaqué qu'un pareil acte est révocable à volonté par son auteur, il produit au moins ses effets, lorsque, comme dans l'espèce, il n'a pas été révoqué ; que s'il est vrai que la disposition ci-dessus citée met sur la même ligne la poursuite faite par la partie lésée et celle faite par le ministère public, il n'y a pas moins une différence essentielle, résultant de la nature des choses, entre le réquisitoire du magistrat, qui constitue un acte d'autorité faisant foi de sa date, et l'ordre écrit donné par la partie lésée, qui n'a pas ce double caractère ;

Attendu que le tribunal de Namur, en déclarant la contravention prescrite, quoiqu'il fût reconnu que la poursuite avait été commencée dans le mois par le réquisitoire du ministère public, a donc contrevenu à l'article cité de la loi du 28 septembre 1791 ;

Par ces motifs ,

Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de Namur, siégeant comme tribunal d'appel en matière correctionnelle, le 24 février 1848; condamne les défendeurs aux dépens du jugement cassé et à ceux de l'instance en cassation;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du tribunal de Namur, et que mention en soit faite en marge du jugement annulé.

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liège, Chambre des appels correctionnels, pour, après interprétation législative, être statué comme il appartiendra.

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de cassation, séant à Bruxelles, Chambres réunies, le 4 juillet 1848. *Présents* · MM. De Gerlache, premier président, De Sauvage, Van Meenen, présidents; Bourgeois, Marcq, De Faveaux, Peteau, Joly, Lefebvre, Wurth, Defacqz, Van Hoegaerden, Knopff, Van Laeken, Paquet, De Cuyper, Fernelmont, conseillers; Leclercq, procureur général; Adan, greffier en chef.

(*Signés*) : E.-C. DE GERLACHE et J.-C.-J. ADAN, *greffier*.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution;

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main;

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour,

POUR EXPÉDITION CONFORME, DÉLIVRÉE A M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Le greffier en chef,

J.-C.-J. ADAN.

